

ANNONCE.

M. Compas vient de traduire de l'italien en français, sous les yeux de l'auteur, à Milan, les *Institutions géologiques* de M. Scipion Breislack, inspecteur des poudres et salpêtres, membre de l'Institut impérial et royal de Lombardie, de l'Académie royale des sciences de Turin, de celle italienne des sciences et des lettres, etc.

Cet ouvrage est composé de trois volumes, divisés en huit livres et en cent trente-trois chapitres, avec un atlas représentant, en cinquante-six planches, les vues des montagnes basaltiques les plus connues du globe.

L'auteur examine, dans le 1^{er}. volume, l'hypothèse de la fluidité aqueuse primitive du globe, puis celle de la fluidité ignée, et propose son hypothèse particulière; il traite ensuite des roches produites lors de la première consolidation terrestre.

Le second volume commence par l'examen des roches de transition secondaires, d'alluvions marines et des eaux douces; il traite ensuite de l'origine des inégalités de la superficie du globe et de celle des dépôts salins, combustibles et métalliques, puis des corps organiques fossiles, des phénomènes qu'ils présentent et de leurs rapports avec la géologie.

Le troisième volume est consacré à l'exposition des principales opérations des volcans et de leurs produits, et à l'examen des roches qui appartiennent à la formation trappéenne que l'auteur rapporte aux produits volcaniques contestés.

Ce dernier volume contient en outre une notice des volcans actuellement brûlans et des observations sur leurs phénomènes; un supplément sur les terrains ardens, un autre sur les volcans gazeux; enfin, l'ouvrage est terminé par une table raisonnée des matières et par l'explication des planches de l'atlas.

ORDONNANCES DU ROI, CONCERNANT LES MINES,

RENDUES PENDANT LE SECOND ET LE TROISIÈME
TRIMESTRES DE 1818.

ORDONNANCE du 13 mai 1818, portant que le sieur et la dame Liotard sont reçus opposans au décret du 1^{er}. juillet 1809, lequel est déclaré comme non venu relativement aux mines de houille situées dans la commune de Mimet, département des Bouches-du-Rhône; sauf aux parties à se pourvoir, devant qui de droit, pour l'exploitation desdites mines.

Mines de houille de Mimet.

ORDONNANCE du 20 mai 1818, portant que le sieur Jean-François Bertrand est autorisé à établir en la commune de Travecy, département de l'Aisne, une manufacture de magmats, d'alun et de couperose.

Manufacture de magmats en la commune de Travecy.

ORDONNANCE du 10 juin 1818, relative à la renonciation qui a été faite de la concession des mines de plomb existantes dans plusieurs communes des départemens du Gard et de la Lozère.

Mines de plomb des départemens du Gard et de la Lozère.

Louis, etc, etc., etc.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu le décret du 16 juin 1818, par lequel il est fait concession, pour cinquante années consécutives, aux sieurs et de-

moiselle Bragouze de Saint-Sauveur, des mines de plomb existantes dans les communes de Saint-Sauveur et de Bonheur, département du Gard, et dans celles de Meyrneis (ville), et de Gatuzières, département de la Lozère;

La pétition présentée au préfet de la Lozère le 13 mars 1812; par le sieur Bragouze Saint-Sauveur, tant en son nom que comme fondé de pouvoirs de ses frères, concessionnaires desdites mines; ladite pétition ayant pour objet, 1°. d'obtenir la décharge de la redevance fixe à laquelle ils ont été imposés pour l'exercice 1811; 2°. de proposer leur renonciation à la concession desdites mines que leurs facultés pécuniaires ne leur permettent pas d'utiliser;

Le rapport de l'ingénieur des Mines du 1^{er} décembre 1817, sur l'état d'abandon absolu dans lequel, depuis 1789, les mines de Saint-Sauveur sont restées, par la suite de la mauvaise administration des premiers exploitans, portant que les nouveaux concessionnaires n'ont exécuté aucuns travaux sur ces mines, et proposant dans l'intérêt public d'accepter la renonciation offerte par ces concessionnaires;

L'arrêté du préfet de la Lozère du 9 décembre 1817;

La délibération du Conseil général des Mines, présidé par notre directeur général des Ponts et Chaussées et des Mines, et adoptée par lui;

Notre Conseil d'État entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. La renonciation des sieurs Antoine Bragouze de Saint-Sauveur, Louis Bragouze de Saint-Sauveur, Jean-Baptiste Bragouze de Saint-Sauveur, Louis-François Bragouze de Saint-Sauveur, et de dame Marie Bragouze de Saint-Sauveur, épouse du sieur Bourdier Larribal, à la concession qui leur a été accordée par décret du gouvernement, du 16 juin 1808, des mines de plomb existantes dans les communes de Saint-Sauveur et de Bonheur, département du Gard, et dans celles de Meyrneis (ville), et de Gatuzières, département de la Lozère, est acceptée, sauf les droits des tiers s'il en existe.

ART. II. Dans le cas de la demande nouvelle en concession de ces mines, les sieurs et demoiselle Bragouze de Saint-Sauveur ne pourront prétendre à aucune espèce d'indemnité.

ART. III. Il sera, par les préfets du Gard et de la Lozère, donné avis au public de cette renonciation, par des affiches et par l'insertion dans les journaux de ces départemens.

ART. IV. Les sieurs et demoiselle Bragouze de Saint-Sauveur se retireront par devers notre Ministre secrétaire d'état des finances, pour obtenir, s'il y a lieu, le dégrèvement de la redevance fixe à laquelle ils ont été imposés pour 1811.

ART. V. Nos Ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

ORDONNANCE du 10 juin 1818, portant autorisation de transformer la forge dite Bas-Fourneau, sise en la commune de Fourmies, en un Haut-Fourneau.

Forge, dite Bas-Fourneau, de la commune de Fourmies.

LOUIS, etc., etc., etc.

Notre Conseil d'État entendu;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. La dame Leroy, veuve du sieur Jacques Joseph Huffy, propriétaire de la forge dite Bas-Fourneau, commune de Fourmies, canton de Trelon, arrondissement d'Avesnes, département du Nord, est autorisée à transformer ladite forge en un haut-fourneau, conformément aux plans de situation et de détails joints à sa demande, et annexés à la présente ordonnance, et à conserver le bocard à huit pilons et destiné à pulvériser les laitiers du haut-fourneau.

ART. II. L'impétrante exécutera fidèlement, sous peine de révocation de la présente autorisation, les clauses, charges et conditions énoncées au cahier des charges par elle souscrit le 31 août 1817, lequel demeurera pareillement annexé à la présente ordonnance.

ART. III. Elle payera, à titre de taxe fixe et pour une fois seulement, aux termes de l'article 75 de la loi du 21 avril 1810, sur les mines et usines, la somme de 200 francs, qui sera versée dans le délai d'un mois, à partir de la date de l'ordonnance, entre les mains du receveur de l'arrondissement.

ART. IV. Nos Ministres secrétaires d'état aux départemens de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Cahier des charges pour la conversion de la forge de Fourmies (dite Bas-Fourneau) en un Haut-Fourneau, département du Nord.

ART. I^{er}. L'impétrante fera usage de la permission octroyée dans le délai d'un an, à compter de la date de la notification.

ART. II. Les quatre foyers, tant d'affinerie que de chaufferie, seront immédiatement démolis après l'obtention de la permission.

ART. III. Il ne sera rien changé à la hauteur actuelle de la prise d'eau, et cette hauteur sera réparée d'après les réglemens.

ART. IV. Les constructions relatives à la hauteur, la conduite et la distribution du cours d'eau, seront exécutées sous la direction et surveillance des ingénieurs des Ponts et Chaussées du département; il sera dressé procès-verbal de la réception de ces ouvrages: expéditions dudit procès-verbal seront déposées aux archives de la préfecture du département du Nord et de la commune de Fourmies, pour y avoir recours au besoin, et il en sera donné avis à M. le directeur général des Ponts et Chaussées et des Mines.

ART. V. Les constructions relatives aux machines, fourneaux et ateliers, seront exécutées sous la direction et la surveillance des ingénieurs des mines du département; il sera dressé procès-verbal dans les mêmes formes que ci-dessus, de la réception de ces ouvrages, ainsi que de la démolition des quatre forges d'affinerie et de chaufferie.

ART. VI. L'impétrante n'entreprendra aucune extraction de minerai qu'après qu'elle aura obtenu les autorisations prescrites par la loi du 21 avril 1810, relativement à l'exploitation des mines et minières de fer.

ART. VII. L'impétrante ne pourra faire usage, pour laver ses minerais, que des cours d'eau qui lui seront désignés, tous autres ruisseaux, et notamment celui dit Petite Helpe, servant aux blanchisseries de la commune de Fourmies, lui sont interdits.

ART. VIII. L'impétrante payera, à titre de taxe fixe, con-

formément à l'article 75 de la loi du 21 avril 1810, la somme qui sera déterminée par l'ordonnance à intervenir.

ART. IX. Elle tiendra sa nouvelle usine en activité constante, et elle ne la laissera pas chômer sans cause reconnue légitime par l'Administration.

ART. X. Elle ne pourra augmenter ni transformer son usine, ni la transférer ailleurs, ni rien changer à la hauteur de la prise d'eau, des empâlemens, vannes et déversoirs, sans en avoir obtenu l'autorisation spéciale du Gouvernement, dans les formes prescrites par les lois et réglemens.

ART. XI. Conformément à l'article 36 du décret du 18 novembre 1810, l'impétrante fournira au préfet du département, tous les ans, et au directeur général des Ponts et Chaussées et des Mines, toutes les fois qu'il en fera la demande, les états certifiés des matériaux employés, des produits fabriqués et des ouvriers occupés dans l'usine.

ART. XII. L'impétrante se conformera aux lois et réglemens et ordonnances existans et à intervenir sur le fait des usines, sur l'exploitation des bois, et sur l'exploitation des minerais de fer, ainsi qu'aux instructions qui lui seront données par l'Administration des Mines; sur ce qui concerne l'exécution des réglemens de police, relatifs aux usines et à la sûreté des ouvriers.

Certifié conforme, etc., etc.

ORDONNANCE du 8 juillet 1818, portant réduction de la concession des mines de houille de Dauphin et Saint-Mayme.

Mines de houille de Dauphin et St.-Mayme.

Louis, etc., etc., etc.

Notre Conseil d'Etat entendu;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. I^{er}. L'étendue de la concession des mines de houille de Dauphin et Saint-Mayme, accordée au sieur comte Dumuy, par notre ordonnance du 25 septembre 1817, fixée à sept kilomètres carrés quatre vingt-quatre hectares, est et demeure définitivement réduite à sept kilomètres carrés trente-sept hectares.

ART. II. Cette concession est limitée ainsi qu'il suit, sa-

voir : à partir du clocher du Dauphin, par une ligne droite, menée de ce point sur le clocher de Saint-Mayme, du clocher de Saint-Mayme, par une ligne droite menée à une borne, plantée dans le grand Vallat à mille mètres de son embouchure dans la Lague; depuis cette borne par le grand Vallat jusqu'au Lague; par le Lague depuis l'embouchure du grand Vallat jusqu'à celle du ruisseau Ailhaut; de ce point par ledit ruisseau, en remontant jusqu'à une borne plantée à 600 mètres de l'embouchure du même dans le Lague; de cette borne par une ligne droite menée aux bastides de Biron; des bastides de Biron, par une autre ligne droite dirigée sur le Coutard, jusqu'au point où elle coupe le ruisseau qui sert, dans cette partie, de limites aux territoires de Manosque et Dauphin; de ce point, par le même ruisseau, jusqu'à son embouchure dans l'Osselet; jusqu'à celle du ruisseau de Saint-Martin de Senacas dit des Charbonnières, par ce dernier ruisseau jusqu'au point où il est coupé par une ligne droite menée des Gahé à Notre-Dame de Bage; de ce point, par la même ligne, jusqu'à Notre-Dame de Bage; de Notre-Dame de Bage, par une ligne droite menée sur le clocher de Dauphin, point de départ.

ART. III. En conséquence, les articles 1 et 2 de notre ordonnance du 24 septembre 1817 sont et demeurent rapportés.

ART. IV. Le concessionnaire sera tenu de remettre à la préfecture dans six mois, à partir de la date de la présente ordonnance, le plan en triple expédition des limites et de l'étendue de sa concession définitivement fixées par les articles précédents.

ART. V. Notre Ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Usine de
Porzellan-
Mühle.

ORDONNANCE du 15 juillet 1818, portant autorisation de transformer un moulin à tabac, situé au lieu dit Porzellan-Mühle, en une usine destinée à diverses fabrications.

LOUIS, etc., etc., etc.

Notre Conseil d'État entendu;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Le sieur Sarcelle est autorisé à transformer le

moulin à tabac qu'il possède au lieu dit Porzellan-Mühle, et sur le cours d'eau dit Ziegel-Wasser, dérivant du Rhin tortu, banlieue de Strasbourg, département du Bas-Rhin, en une usine pour la fabrication de l'acier cimenté, de poêlons en fer battu et en cuivre, d'instruments aratoires et de grosses quincailleries, et au martinage de grosses barres de fer, en barres de petits échantillons.

ART. II. La consistance de cette usine est et demeure fixée à un fourneau de cémentation pour l'acier, à deux chaufferies pour le fer et le cuivre, avec un gros marteau et deux batteries de martinet, l'une double et l'autre quadruple.

ART. III. L'impétrant sera tenu de se conformer à l'arrêté du préfet, du 2 octobre 1813, qui détermine le volume d'eau dont il pourra disposer, et ordonne la construction du déversoir existant autrefois à l'origine du canal dit Ziegel-Wasser, de rétablir, latéralement à l'usine, un canal de décharge, qui pourra renfermer un coursier de manœuvre pour la roue des soufflets; dans le coursier de décharge, on placera une vanne ayant un mètre 30 centimètres de largeur, la même hauteur que celle de décharge actuelle, et dont le seuil aura le même niveau que celui de cette dernière.

ART. IV. Les constructions ordonnées en l'article précédent seront exécutées sous la surveillance des ingénieurs des Ponts et Chaussées de l'arrondissement.

ART. V. L'impétrant n'emploiera pour combustibles que du bois venant de la rive droite du Rhin, de la houille ou de la tourbe.

ART. VI. Il soumettra ses projets de constructions, de feux et d'artifices à l'approbation de l'administration des Mines, et lorsque les constructions seront terminées, ce qui doit avoir lieu avant deux ans, à dater de la présente permission, il en fera dresser un plan en triple expédition, sur l'échelle d'un centimètre pour mètre, et l'adressera au préfet, à l'effet d'être certifié par l'ingénieur des Mines, et, s'il y a lieu, visé par le préfet, pour une expédition dudit plan être annexée à la minute de la présente ordonnance, et les deux autres, déposées aux archives de la préfecture et à la direction générale des Mines, pour y avoir recours au besoin.

ART. VII. Chacun des feux et artifices autorisés sera mis en activité à la fin des deux premières années de la date de la

permission, laquelle sera retirée pour chacun de ces feux et artifices qui n'aura pas été mis en activité à l'époque prescrite.

ART. VIII. Une nouvelle permission sera nécessaire, soit pour toute l'usine, soit pour une de ses parties, s'il survient, sans causes légitimes, un chômage prolongé, soit de toute l'usine, soit d'une de ses parties.

ART. IX. Il est interdit à l'impétrant de transférer ou transporter son usine, telle qu'elle sera établie en vertu de la présente ordonnance, ou d'y faire des augmentations de feux ou d'artifices sans une nouvelle permission.

ART. X. Conformément à l'article 36 de l'acte du Gouvernement du 18 novembre 1810, l'impétrant fournira au préfet tous les ans, et au directeur général des Ponts et Chaussées et des Mines, chaque fois qu'il en fera la demande, les états certifiés des matériaux employés, des produits fabriqués et des ouvriers occupés dans son usine.

ART. XI. Il se conformera, dans l'exploitation de ladite usine, aux réglemens de police intervenus et à intervenir, tant sur les usines que sur les cours d'eau, et aux instructions qui lui seront données par l'Administration des Mines, sur tout ce qui concerne l'exécution des lois et réglemens.

ART. XII. Il se soumettra à la visite de son usine par les préposés des douanes, toutes les fois qu'ils le jugeront nécessaire, pour s'assurer si elle ne donne lieu à aucun abus sous le rapport de leur service.

ART. XIII. La présente permission sera retirée et l'usine supprimée, lorsque ces préposés y auront constaté quelques contraventions aux lois et réglemens sur les douanes, et que ces contraventions auront été reconnues par le directeur général des Douanes et notre Ministre secrétaire d'état des finances.

ART. XIV. L'impétrant payera, conformément à l'article 75 de la loi du 21 avril 1810, à titre de taxe fixe et pour une fois seulement, entre les mains du receveur de l'arrondissement, la somme de 500 francs, savoir : 100 francs pour l'établissement du fourneau de cémentation et 100 francs pour chacun des feux de la chaufferie.

ART. XV. Toute contravention aux articles 3, 5, 6, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 de la présente ordonnance, entraînera la suppression de l'usine.

ART. XVI. Nos Ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au bulletin des lois.

ORDONNANCE du 15 juillet 1818, portant autorisation de reconstruire une forge à la Catalane en la commune d'Ustou.

Forge à la Catalane de la commune d'Ustou.

LOUIS, etc., etc., etc.

Notre Conseil d'Etat entendu;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. I^{er}. Le sieur Melchior François, et Jacques de Saint-Jean de Pointis frères, et la demoiselle Jacqueline de Saint-Jean de Pointis, épouse du sieur Delpla, leur sœur, sont autorisés à reconstruire sur la rivière d'Aleth, conformément aux plans joints à la présente ordonnance, le bas-fourneau, dit Forge à la Catalane, qu'ils possédaient en la commune d'Ustou, canton d'Oust, arrondissement de Saint-Gérons, département de l'Ariège.

ART. II. Ils feront usage de la présente autorisation, dont la durée est fixée à cent années, dans le délai d'un an à partir du jour de sa signification.

ART. III. Les constructions relatives au cours d'eau seront exécutées sous la surveillance des ingénieurs des Ponts et Chaussées du département, lesquels en dresseront procès-verbal lors de leur achèvement :

Expéditions de ce procès-verbal seront déposées aux archives de la préfecture de l'Ariège et de la commune d'Ustou, et il en sera donné avis à la direction générale des Ponts et Chaussées et des Mines.

ART. IV. Les constructions relatives aux machines et au fourneau seront exécutées sous la surveillance des ingénieurs des Mines départis, qui dresseront procès-verbal de la réception de ces ouvrages après leur achèvement, dans les mêmes formes qu'en l'article précédent.

ART. V. Les impétrans s'approvisionneront de minerais à la mine de fer de Rancié, située dans la vallée de Vic-Dessos. Dans le cas, où par la suite, ils jugeraient plus avantageux de

prendre des minerais dans des mines qui ne seraient point actuellement exploitées, ils n'entreprendront aucune extraction dans ces mines avant d'en avoir obtenu la concession.

ART. VI. Ils tiendront leur usine en activité constante, et ils ne la laisseront pas chômer sans cause reconnue légitime par l'Administration.

ART. VII. Ils ne pourront augmenter ni transformer leur usine, ni la transférer ailleurs, ni rien changer à la prise d'eau, sans en avoir obtenu l'autorisation spéciale du Gouvernement, dans les formes voulues par les lois et réglemens.

ART. VIII. Conformément à l'article 36 de l'acte du Gouvernement du 8 novembre 1810, les impétrans fourniront au préfet, tous les ans, et à notre directeur général des Mines toutes les fois qu'il en fera la demande, les états certifiés des matériaux consommés, des produits fabriqués et des ouvriers employés dans l'usine.

ART. IX. Ils payeront, à titre de taxe fixe, et pour une fois seulement, en vertu de l'article 75 de la loi du 21 avril 1810, une somme de 150 francs, laquelle sera versée dans la caisse du receveur général de l'Ariège, dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente ordonnance.

ART. X. Les impétrans se conformeront aux lois, réglemens et ordonnances existans ou à intervenir sur le fait des usines, l'exploitation des bois, les redevances fixes et proportionnelles sur les mines, ainsi qu'aux instructions qui leur seront données par l'Administration des Mines, sur ce qui concerne les réglemens de police relatifs aux usines et à la sûreté des ouvriers.

ART. XI. En cas de contravention aux charges et conditions précédentes, la révocation de la permission pourra être poursuivie conformément à l'article 77 de la loi sur les mines, du 21 avril 1810.

ART. XII. Nos Ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au bulletin des lois.

ORDONNANCE du 26 août 1818, portant que le sieur Jean-Frédéric Rochet est autorisé à ajouter à son usine à fer, située à Bèze, département de la Côte-d'Or, un laminoir avec deux fours à chauffer, lesquels, ainsi que le laminoir, seront construits et mis en activité, dans le délai d'un an, à dater de la notification qui leur sera faite.

Augmentation à l'usine à fer située à Bèze.

ORDONNANCE du 26 août 1818, portant autorisation, en faveur des sieurs Pierre-Daniel Pélissier, Frédéric Garnier et Jacques-François Toupense, de construire au hameau de Château-le-Bas, commune de Treminy, département de l'Isère, une verrerie pour la fabrication du verre blanc, composée d'un hangar renfermant le grand fourneau pour la fusion, et les quatre fours latéraux pour la recuite du verre et la préparation des matières premières.

Verrerie du hameau de Château-le-Bas.

ORDONNANCE du 9 septembre 1818, portant permission d'établir deux fabriques d'acier sur le territoire de la commune de Foix.

Fabriques d'acier de la commune de Foix.

LOUIS, etc., etc., etc.

Notre Conseil d'État entendu.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}. Il est permis au sieur Ruffié d'établir, dans ses propriétés, sur le territoire de la commune de Foix, département de l'Ariège, 1^o. une fabrique d'acier composée de deux fourneaux de cémentation, et située sur la rive droite de la rivière de l'Arget, auprès des forges et martinets appartenant

audit sieur Ruffié; 2°. une fabrique d'acier corroyé, de faux, limes et autres objets de taillanderie, composée de huit feux de chaufferie et de huit autres tournans de martinets, située sur la rive gauche de l'Arget, à 156 mètres au-dessous des mêmes forges, le tout conformément aux plans fournis à l'appui de la demande du sieur Ruffié, vérifiés par les ingénieurs des Ponts et Chaussées et des Mines, et visés par le préfet, et aux charges et conditions suivantes.

ART. II. Les usines seront mises en activité dans le délai d'un an, à partir de la date de la présente ordonnance. Il sera cependant accordé un délai de trois ans, pour la construction de l'un des deux fourneaux de cémentation.

ART. III. Pour l'établissement de l'usine à corroyer l'acier et à fabriquer les faux, limes, etc., le sieur Ruffié sera autorisé à établir sur la rivière de l'Arget, un barrage et une prise d'eau figurés sur les plans et profils joints à sa demande, et à creuser, sur sa propriété, le canal d'aménée, le réservoir et le canal de fuite aussi figurés sur des plans et nécessaires au roulis de l'usine précitée.

ART. IV. Les constructions relatives à la retenue et à la distribution des eaux seront faites sous la direction et surveillance des ingénieurs des Ponts et Chaussées. Après l'achèvement des ouvrages, il en sera dressé procès-verbal, pour constater que l'état des lieux est conforme aux dispositions de l'article précédent. Expéditions de ce procès-verbal seront déposées à la Préfecture du département de l'Ariège, à la mairie de Epix, et adressées à notre directeur général des Ponts et Chaussées et des Mines.

ART. V. Les constructions relatives aux fourneaux et machines seront exécutées sous la surveillance des ingénieurs des Mines. Il sera dressé procès-verbal de la vérification des ouvrages après leur achèvement, dans la même forme que ci-dessus.

ART. VI. L'impétrant ne pourra, en aucun temps, ni sous aucun prétexte, augmenter son usine ou la transférer ailleurs, ou en changer la nature, ni rien changer à la hauteur ou aux dimensions des prises d'eau, vannes et déversoirs, sans en avoir obtenu l'autorisation du Gouvernement, dans les formes prescrites par les lois et réglemens.

ART. VII. L'impétrant n'emploiera dans ses fourneaux

d'autres combustibles que de la houille, excepté pour la trempe des faux, et comme ciment dans la fabrication de l'acier, opérations dans lesquelles il sera libre d'employer le combustible qui lui conviendra le mieux.

ART. VIII. Il ne pourra dans aucun temps prétendre à indemnité ni dédommagement, dans le cas où le Gouvernement ferait, dans des vues d'intérêt public, des changemens à la disposition du cours de l'Arget, qui occasionneraient le chômage des usines.

ART. IX. Conformément au décret du 18 novembre 1810, l'impétrant fournira au préfet, tous les ans, et au directeur général des Mines, toutes les fois qu'il en fera la demande, des états certifiés des matériaux consommés, des produits fabriqués et des ouvriers occupés dans ses usines.

ART. X. L'impétrant tiendra ses usines en activité constante, et ne les laissera pas chômer sans cause légitime, reconnue par l'Administration.

ART. XI. Dans le délai d'un mois à partir de la date de la présente ordonnance, l'impétrant payera, conformément à l'article 75 de la loi du 21 avril 1810, 50 francs pour chaque fourneau de cémentation, et 200 francs pour l'usine à corroyer l'acier et à fabriquer les faux, ou en total une somme de 300 francs, entre les mains du receveur général du département de l'Ariège.

ART. XII. L'impétrant se conformera aux lois et réglemens existans ou à intervenir, sur le fait des usines, ainsi qu'aux instructions qui lui seront données par l'Administration de Mines, sur tout ce qui concerne l'exécution des réglemens de police relatifs aux usines et à la sûreté des ouvriers.

ART. XIII. En cas d'inexécution des charges ci-dessus prescrites, ou de contravention aux lois et réglemens, il y aura lieu à poursuivre la révocation de la permission, conformément à l'article 77 de la loi du 21 avril 1810.

ART. XIV. Nos Ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Verrerie en
la commune
d'Anzin,

ORDONNANCE du 30 septembre 1818, portant que le sieur Désandronin est autorisé à construire, en la commune d'Anzin, département du Nord, une verrerie, consistant en deux fours, composés chacun de huit pots, dont sept pour le verre à vitres et un pour le verre à bouteilles.

Verrerie en
la commune
d'Anzin.

ORDONNANCE du 30 septembre 1818, portant que le sieur Eugène Dorlodat est autorisé à construire, en la commune d'Anzin, département du Nord, une verrerie à vitres et à bouteilles, consistant en un four à six pots.

TABLE DES MATIÈRES CONTENUES DANS CE VOLUME.

NOTICE sur plusieurs substances minérales récemment découvertes, et qu'on a nommées <i>Albin</i> , <i>Egeran</i> , <i>Gehlénite</i> , <i>Helvin</i> , <i>Pélium</i> , <i>Pirgom</i> et <i>Tantalite</i> ; par M. Louis Cordier, inspecteur divisionnaire au Corps royal des Mines	Pag. 3
SUR LES MINES DE HOUILLE, D'ALUN ET DE COUPEROSE de Saint-Georges, Lavencas et Fontaynes, département de l'Aveyron. — Extrait de deux rapports adressés, en 1816, à M. le directeur général des Mines; par M. le chevalier <i>Du Bosc</i> , ingénieur au Corps royal des Mines.	17
DESCRIPTION D'UNE ROCHE connue sous le nom de la <i>Roche-Noire</i> , qui fait partie du terrain houiller de Noyant, département de l'Allier; par M. M. C. <i>Puvis</i> , ingénieur au Corps royal des Mines.	43
— Note de M. <i>Lelièvre</i> sur la <i>Roche-Noire</i>	48
— Note de M. <i>Berthier</i> , sur la même roche.	49
NOTE sur le poids de quelques espèces de bois à brûler, et sur la consommation comparative de ce combustible et de la houille dans les travaux minéralogiques; par M. <i>Berthier</i> , ingénieur au Corps royal des Mines.	51
MÉMOIRE sur la température de l'intérieur des mines; par M. <i>de Trébra</i> . (Freyberg, le 19 mars 1814.) Traduit de l'allemand par M. <i>Schreiber</i> , inspecteur divisionnaire au Corps royal des Mines.	59
MÉMOIRE sur les alliages de cuivre et de zinc; par M. le docteur <i>Cooper</i> , professeur de chimie et de minéralogie à Philadelphie. (<i>Emporium of Arts and Sciences</i> . vol. III, 2 ^e série.) — Extrait accompagné de notes; par M. <i>Berthier</i> , ingénieur au Corps royal des Mines.	65
— Observations sur le cuivre jaune; par M. <i>Chaudet</i> , essayeur provisoire des monnaies. (<i>Annales de Chimie</i> , tome V, page 321.) — Extrait.	82
COMPARAISON des formes cristallines de la <i>strontiane carbonatée</i> avec celles de l' <i>arragonite</i> ; par M. <i>Haüy</i>	83
RECHERCHE DE LA STRONTIANE DANS L'ARRAGONITE (extrait des différens mémoires qui ont été publiés sur l' <i>arragonite</i>).	103